

**JURIDICTION DE PROXIMITE
de CHAMBERY (SAVOIE)**

Audience du 13 septembre 2012

- 9h00 -

RG : (Mr CATTELIN Joanny)

**Conclusions de Nullité
absolue et de relaxe**

Pour:

*** Monsieur Joanny CATTELIN**

Né le 02/08/1990 à CHAMBERY (Capitale de la Savoie)

De nationalité Française contestée

De citoyenneté Savoisienne

Salarié

Demeurant : « Les Cours d'en bas »

-73260- LE BOIS (Savoie)

Contre:

*** Ministère Public**

PLAISE AU TRIBUNAL :

- **Monsieur Joanny CATTELIN** est convoqué ce jour devant la juridiction de proximité de CHAMBERY pour avoir, à CHAMBERY Place DUMAS, sur le territoire national ? la mention est manquante ! et par temps non prescrit, à savoir le 06/07/2011 à 16h25, mis en circulation un véhicule à moteur muni d'une plaque d'immatriculation non conforme.

Ce jeune homme appartient à une famille originaire de la Savoie qui y vit depuis plusieurs siècles. Des membres de la famille CATTELIN ont été martyrisés lors des deux occupations militaires françaises en 1792 d'abord (viol d'une grand-mère dans le cadre d'une épuration ethnique) puis en 1860 (exécution d'un grand-père avec disparition de son corps jeté dans un torrent). Cette famille autochtone a été plus récemment injustement endeuillée (Dossier Consorts CATTELIN contre Armée française dans la fameuse affaire dite du TAILLEFER où la France a été condamnée), elle refuse donc évidemment d'oublier qu'elle est savoisienne.

Cette famille vit depuis des temps immémoriaux en Tarentaise et elle se bat farouchement et depuis deux décennies pour faire désormais respecter le statut juridique particulier de ce Pays et les droits séculaires de ses populations.

La famille CATTELIN dans son entier invoque ainsi le Traité de PARIS du 10 Février 1947 dont l'article 44 sanctionne par l'abrogation, le traité d'annexion de TURIN pour défaut de notification à l'Italie (art.44§1) et surtout un défaut d'enregistrement à l'ONU (art.44§2) dont elle rapporte la preuve.

En effet la question écrite déposée à l'Assemblée Nationale n°76121 par le député récemment réélu dans la Loire, Monsieur Yves NICOLIN, et la réponse gouvernementale officielle en date du 15 Juin 2010 lui permet d'affirmer que l'article 44§2 du traité de PARIS n'a pas été respecté par la France s'agissant du Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 Mars 1860.

Cette réponse est pour partie erronée et sans aucune valeur aux yeux de Monsieur CATTELIN qui démontre d'ailleurs pourquoi :

La Savoie a été en effet un Etat et demeure un pays au sens du Droit International, lequel est occupé militairement par la France depuis son annexion au moyen d'un Traité international signé à TURIN le 24 Mars 1860 (il convient de rappeler ici qu'il fut entériné par un plébiscite truqué reconnu comme tel, en 2010, dans des brochures officielles éditées sous l'égide et le contrôle des Ministères de la Culture et de l'Education Nationale...)

Au plan historique déjà, ce rattachement pose donc officiellement problème.

Le Traité d'annexion rattachant la Savoie à la France serait surtout, au plan juridique, désormais expressément « tenu pour abrogé par un Traité international en vigueur, le Traité multilatéral de paix signé à PARIS le 10/02/1947 (art. 44).

Il s'agit d'une véritable « affaire d'Etat » dans laquelle la France tenterait selon la famille CATTELIN d'échapper à une obligation de désannexion dans le cadre général de la décolonisation obligatoire instaurée par la Charte de l'ONU et de multiples résolutions de son Assemblée Générale.

II. SUR LA PUTATIVITE DU TRIBUNAL et du DROIT FRANÇAIS EN SAVOIE:

La légitimité des magistrats français en Savoie repose fondamentalement et originellement, sur la validité du traité de TURIN du 24 Mars 1860 qui a fait de la Savoie un morceau du territoire national français.

Le Traité d'annexion de la Savoie est-il encore en vigueur ? La question est capitale. Elle est surtout simple.

En Droit du moins...

En bon savoisien, Monsieur CATTELIN démontre le contraire et il est persuadé que le Tribunal esquivera ou fuira ses questions dérangeantes comme l'ont toujours fait les juridictions françaises à ce jour et ce, dans plusieurs dizaines de décisions.

En bon patriote il est troublé par les questions (à ce jour sans réponse judiciaire certaine car irréfragablement motivée) telles que successivement posées par :

- 1. Un ancien Officier et Avocat français de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirect (à partir de 2007) Me Fabrice BONNARD;**
- 2. Un Député français en exercice, Avocat de formation (en 2010);**
- 3. Monsieur Roland AVRILLON, Porte Drapeau français officiel lors des cérémonies organisées annuellement au Plateau des Glières (fin 2011 voir pièces annexes).**
- 4. De multiples journalistes.**

Dans l'hypothèse où

Soit la notification à l'Italie s'avérait après vérification judiciaire approfondie un mensonge d'Etat ;

Soit l'enregistrement à l'ONU promis officiellement il y a deux ans et qui prend 5 minutes n'a pas été réalisé par le Quai d'Orsay (Ministère des Affaires Etrangères).

Le Traité de TURIN d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860 sera jugé « tenu pour abrogé » par le Traité de PARIS (capitale de la France) du 10 Février 1947 qui est en vigueur et dont la France est signataire, dépositaire et enregistreuse à l'ONU sous le n° I-747.

Pour le Tribunal de céans (Trib. De proximité d'ALBERTVILLE) il est donc indispensable de vérifier et de bien motiver en Droit sa décision à venir.

Monsieur Joanny CATTELIN accuse la France de ne pas vouloir répondre et soupçonne ses magistrats en poste en Savoie d'être par lâcheté inféodés en l'espèce au pouvoir politique et ils accepteraient donc de dissimuler les fautes des diplomates et de retarder leurs conséquences au risque de bafouer les Droits universels et sacrés de l'Homme et des Peuples.

En toute hypothèse et si d'aventure le(s) jugement(s) comportai(en)t des explications au plan historique, celles-ci devront impérativement être compatibles avec les documents et brochures officielles émanant du Ministère de la Culture ou sous l'égide du Ministère de l'Education Nationale, du Conseil Général et des Archives départementales de la Savoie versées aux débats et à l'appui des présentes écritures.

Le strict respect des conventions internationales et de l'article 55 de la constitution française en vigueur qui les fait prévaloir sur les législations internes est indispensable.

Il appartient et revient impérativement au Tribunal et à lui seul de prononcer la nullité de toute disposition même de nature législative (code de la route).

- Adm. des Douanes c/ Société Jaques VABRE et Société WEIGEL - Cour de Cassation 24 Mai 1975 (Chambre Mixte) (Rev. Crit. 1976. 347, note FOYER & HOLLEAUX, Recueil CLUNET 1975 page 801 note David RUZIE (Professeur de Me F.BONNARD) Dalloz 1975 page 497 ; JCP 1975 II. 18180 bis, concl. TOUFFAIT ; Gaz. Pal. 1975 ; 2. 470) ;

- Raoul G. NICOLO c/ République Française du 20 Octobre 1989 (Conseil Etat en Assemblée) (Rev. Crit. 1990. 125, conclusions FRYDMAN note P. LAGARDE, Recueil CLUNET 1990 page 135 note SABOURIN (Professeur également de Me F.BONNARD) JCP 1989 II. 21371 ; RGDIP 1989, 1041 & RGDIP 1990 note BOULOUIS ; RFDA 1989. 812 concl. FRYDMAN, note GENEVOIS.

- Delle FRAISSE c/ République Française du 2 Juin 2000 (Cour de Cassation en Assemblée Plénière) (Bulletin Assemblée Plénière n°4. JCP 2001 tome II. 10453, note FOUCAULD ; Dalloz 2001, Chronique B.BEIGNARD & S.MOUTON p.1636, Europe 08/09 2000, Chronique n°3, A RIGAUX & D. SIMON ; RTD. Civ. 2000 p. 672 observations B.LIBCHABER.

III. SUR LA NULLITE DES POURSUITES:

A.En Droit français:

Monsieur CATTELIN se plaint d'être victime de discrimination et de racisme de la part des policiers et gendarmes français travaillant en Savoie.

Son frère a même été menacé avec son arme de service par Pierre CHAREILLE Gendarme à la BMO de MOUTIERS heureusement limogé ou mis à la retraite d'office depuis, pour ces faits inadmissibles.

Son père est Président du Parti de Libération de la Savoie et a proclamé officiellement le 11.09.2012 l'indépendance de la Savoie qui est reconnue officiellement par un Etat membre de l'ONU en date du 24 juillet 2012.

EN L'ESPECE les poursuites engagées à l'encontre de son véhicule sont donc une nouvelle illustration du harcèlement administratif et judiciaire subi en représailles par cette famille et plus généralement le peuple savoisien dès qu'il revendique ses droits et invoque le Droit international en vigueur.

Ce type d'infraction est insuffisamment caractérisé et le Tribunal de céans l'a jugé plusieurs fois notamment dans une affaire PESSOZ c/ MP.

Cela n'empêche pas encore certains policiers ou gendarmes ignorants de traquer les plaques d'immatriculations savoisiennes.

C'est la honte pour eux et la France dont ils sont censés être les représentants de l'Ordre.

B. En Droit International:

La **Savoie** est un territoire annexé par la France en 1860, en vertu d'un Traité signé à TURIN le 24 mars 1860 (*Cf Annexes*) ;

Ce Traité d'annexion territoriale constitue l'unique base légale de toute autorité diplomatique, policière et même judiciaire de la France en Savoie

OR ce traité est incontestablement « tenu pour abrogé » par un Traité international en vigueur, la France n'ayant ni notifié à l'Italie ni surtout pu enregistrer cette notification au Secrétariat de l'ONU le Traité de TURIN du 24 Mars 1860 bien qu'il soit la base rattachement du territoire historique de la Savoie à la France.

EN EFFET cette abrogation résulte des dispositions expresses des articles 44 § 2 et §3 du Traité de PARIS du 10 Février 1947 (*Cf Annexe n°2*), le Traité antérieur de TURIN est, dès lors et expressément, « tenu pour abrogé ».

L'Etat français et les administrations françaises ne peuvent ignorer les obligations résultant du Traité du 10 Février 1947 et d'autant moins sans affranchir qu'il a été signé à PARIS, rendant la France non seulement sa signataire, mais également sa dépositaire au sens diplomatique.

A défaut pour la France et ses Administrations de rapporter la preuve formelle que la Savoie fait toujours partie du territoire national en vertu d'un traité en vigueur et non abrogé pour, en violation du Traité du 10 Février 1947, n'avoir pas été régulièrement notifié à l'Italie (Venant aux droits du Royaume de Piémont Sardaigne) puis cette notification ne pas avoir été enregistrée auprès du Secrétariat de l'ONU dans le délai préfixe de 6 mois (article 44 § 1, 2 et 3), les poursuites engagées devant toute juridiction française et sur la base du seul droit français à l'encontre de Monsieur Joanny CATTELIN sont entachées d'une nullité absolue;

C'est au Ministère Public qui exerce les poursuites pénales de produire les documents indispensables et réclamés (notification du traité de 1860 à l'Italie et enregistrement de cette notification à l'ONU).

Monsieur CATTELIN rapporte la preuve contraire avec une attestation officielle de l'ONU et une réponse officielle (sujette à caution, légitime interrogation et vérification judiciaire approfondie dans le cadre de cette double affaire) du Ministère des Affaires Etrangères en date du 15 juin 2010.

L'affaire est emblématique : Si le Ministère Public c'est-à-dire l'Etat français n'en est pas capable, le code de la route et le code de procédure pénale français n'ont en vérité plus cours légal en Savoie. Il suffira de le constater pour le juger.

Le Code de l'organisation judiciaire français sera alors concerné par cette abrogation qui entraîne automatiquement la putativité du tribunal de céans appliquant le seul droit français.

Le Ministère Public spécialement placé sous l'autorité du Parquet général de la Cour de CHAMBERY, doit fournir ces éléments qui sont rédhibitoires. Il y va rien moins que de la crédibilité et de l'honneur de tous les magistrats français en Savoie.

En l'espèce, les poursuites exercées à l'encontre de Monsieur CATTELIN, le sont sur la base du Code de la Route qui est une simple Loi française et à ce titre expressément soumise à l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 dont l'article 55 reconnaît sans ambages une valeur supérieure aux Traités et conventions internationales en vigueur.

7 questions simplissimes et 7 réponses évidentes doivent être rappelées:

- 1. *Le Traité de PARIS du 10 février 1947 est-il en vigueur ? Réponse OUI.*
- 2. *La Constitution française (art.55) en vigueur fait-elle prévaloir les Traités et conventions internationales sur la réglementation interne ? Réponse OUI.*
- 3. *L'article 44§3 de ce Traité tient-il « pour abrogés » les traités franco-italiens antérieurs à la 2nde guerre mondiale, non notifiés (art.44§1) et non enregistrés (Art. 44§2) auprès de l'ONU ? Réponse OUI*
- 4. *Le Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860 est-il concerné ? Réponse OUI*
- 5. *Si ce Traité est abrogé, la France, les institutions (votre juridiction comprise) et les Lois françaises en Savoie sont-elles tenues pour abrogées ? réponse OUI*
- **OR :**
- 6. *L'Enregistrement auprès de l'ONU du Traité d'annexion du 24/03/1860 a-t-il eu lieu ? Réponse NON !*
- 7. *Sa Notification préalable et obligatoire auprès de l'Italie a-t-elle eu lieu conformément aux affirmations trompeuses du Ministère des Affaires Etrangères à une question parlementaire officielle (Question 76121 et sa Réponse du 15 Juin 2010)?*
Réponse NON (car une simple remise en vigueur N'EST PAS NI NE SAURAIT notification au sens strict et précis de l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10 février 1947 !)

Monsieur CATTELIN établit en effet sur ce dernier point précis que, le 15 Juin 2010 le Ministère des Affaires Etrangères a menti au Peuple français puisque le Journal Officiel du 14 décembre 1948 a publié la liste de traités remis en vigueur et non des

traités qui ont été NOTIFIES au rang desquels ne figure pas le traité d'annexion de la Savoie.

Ce mensonge d'Etat résulte précisément du défaut pur et simple de notification qui empêche l'enregistrement exigé par l'article 44§2.

Dés lors que le Ministère des Affaires Etrangères a officiellement reconnu n'avoir pas procédé à l'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU ;

Qu'au surplus il s'est engagé le 15 juin 2010 (soit depuis plus de 90 semaines !) auprès du Peuple français d'y procéder dans les plus brefs délais, précisant même que les instructions avaient déjà à cette date été données ;

Que pourtant à la date du 19 juin 2012 cela n'est toujours pas fait ;

Que pire, la notification préalable est manquante et le gouvernement français ainsi désormais pris en flagrant délit de mensonge d'Etat.

La présomption de légitimité des tribunaux et magistrats français en Savoie qui n'est pas irréfragable est d'ores et déjà tombée et le Tribunal DOIT JUSTIFIER que la Savoie est encore française et qu'il n'est pas putatif.

III. SUR LA DETERMINATION DE MONSIEUR CATTELIN ET DE SA FAMILLE:

Monsieur Joanny CATTELIN est dans une situation et une configuration plus « offensive » car persuadé de défendre les Droits de l'Homme et du Citoyen en combattant de manière patriotique pour ceux de son Pays.

Il estime à juste titre que la France doit respecter le Droit International et qu'elle est tenue en Savoie d'y mettre en œuvre le Droit universel à l'autodétermination des Peuples.

Ce prévenu mérite aussi le respect de la France qui se glorifie de les avoir offerts ou imposés au reste du Monde.

En l'état, Monsieur CATTELIN conteste, lui, toutes les infractions et tous les procès verbaux. Il exige, par les présentes écritures, du Ministère Public français ET du Tribunal qui le poursuit et le juge le justificatif de l'ENREGISTREMENT auprès du Secrétariat Général de l'ONU de la NOTIFICATION du Traité territorial d'annexion de la Savoie (seul justificatif de nature à démontrer et garantir la légitimité des poursuites françaises engagées à son encontre).

L'infraction pénale objet de la présente instance, a été relevée par des fonctionnaires français sur un territoire qui fut mais n'est plus juridiquement français puisque le Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 est abrogé « plein texte » par un Traité international postérieur en vigueur et signé à PARIS, capitale de la France, le 10 février 1947.

La France, ses juridictions et ses magistrats albertvillois ne sauraient ignorer la portée et les conséquences évidentes d'un Traité en vigueur, signé à PARIS (sa capitale) et précisément enregistré à l'ONU par les diplomates français auprès du Secrétariat Général des Nations Unies sous le n° I-747.

A défaut de pouvoir officiellement produire NOTIFICATION et ENREGISTREMENT du Traité d'annexion signé à TURIN le 24 Mars 1860, les poursuites pénales engagées devant une juridiction française et sur la base du seul droit français à l'encontre de Monsieur CATTELIN sont, de toute évidence, entachées d'une nullité absolue;

La verbalisation de Monsieur CATTELIN et les poursuites dont il a fait les frais, ont été injustes et constituent un nouvel exemple concret de violation flagrante des Droits de l'Homme et du Droit des Peuples en Savoie.

Elles sont pour ces raisons aussi, totalement illégales et nulles.

La relaxe motivée des fins de la poursuite s'impose donc d'autant plus pour lui.

Les poursuites engagées par le Ministère Public reposent en effet sur la légitimité de la France à légiférer et administrer sur le territoire de la Savoie. Autrement formulé, elles reposent sur le Traité d'Annexion de TURIN du 24/03/1860.

Encore faut-il qu'il ne soit point abrogé. OR :

- 1. Conformément à l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947, la France s'est expressément engagée à notifier ce Traité de 1860 à l'Italie et il appartient au Ministère Public d'en fournir à l'audience ou en cours de délibéré la preuve formelle s'il entend pouvoir maintenir et voir aboutir ses poursuites.**
- 2. Conformément à l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947, la France s'est expressément engagée d'autre part, à enregistrer ce Traité de 1860 au Secrétariat Général de l'ONU et il appartient donc au Ministère Public d'en fournir désormais aussi la preuve formelle, valable et officielle.**
- 3. Concernant la notification : cette preuve ne pourra se résumer à la simple publication unilatérale au JO, laquelle est strictement sans aucune valeur au regard du Droit international ; ni non plus en la simple transmission à la diplomatie italienne d'une vulgaire note verbale non signée, non datée et anonyme (en Pièce annexe).**

Le Tribunal exigera donc du Ministère Public la preuve formelle de la notification du Traité de 1860 à l'Italie (date, signature, n° d'enregistrement... etc...) ; à défaut il constatera la défaillance et en tirera toutes les conséquences.

- 4. Concernant l'enregistrement: Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes s'est formellement engagée au Mois de Juin 2010 à procéder à cet enregistrement « dans les plus brefs délais ». Il a même été officiellement annoncé que les instructions, « avaient d'ores et déjà été données.... »**

Le Tribunal peut et doit exiger aujourd'hui, c'est-à-dire 27 mois plus tard (l'enregistrement prend 5 minutes), la preuve fantôme de cet enregistrement à l'ONU (date, signature, n° d'enregistrement...etc...).

A défaut il devra se déclarer EN L'ETAT dans l'impossibilité juridique de juger cette affaire.

En conclusion générale : A DEFAUT DE PREUVE D'UNE NOTIFICATION REELLE VALABLE ET A DEFAUT D'ENREGISTREMENT A L'ONU le Tribunal ne pourra que juger que le Traité d'annexion de la Savoie par la France est purement et simplement abrogé en vertu des dispositions « plein texte » de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10 février 1947 et entrer en voie de relaxe dans les deux dossiers.

A défaut qu'il est le courage et la logique élémentaire de poser une question préjudicielle à la Cour internationale de Justice de LA HAYE sur l'abrogation ou non du Traité de TURIN du 24 mars 1860 en cas de défaut de notification et d'enregistrement de cette notification auprès de l'ONU en violation de l'article 44 §1,2 &3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

PAR CES MOTIFS :

VU les actes de poursuites et la procédure engagées à l'encontre de Monsieur Joanny CATTELIN;

VU les dispositions et règlements régissant la matière en particulier les Traités de Turin du 24 Mars 1860 et surtout de PARIS du 10 Février 1947; les pièces versées aux débats; les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes écritures, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office :

VU l'absence de Notification formelle par la France à l'Italie du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947 ;

VU l'absence établie d'enregistrement par la France à l'ONU de cette notification du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 admis à titre officiel par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes en date du 15 juin 2010;

VU l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947, tenant pour abrogés les traités n'ayant pas fait l'objet d'une TELLE notification (Notification+enregistrement à l'ONU)

DIRE et JUGER nulles les poursuites engagées sur la base de textes ne pouvant

s'appliquer que sur le territoire national de la France et du fait de l'abrogation « plein texte » du Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 et non enregistré à l'ONU en raison de la violation et par application du Traité signé à PARIS le 10 Février 1947 dont la France est signataire dépositaire et pire, enregistreuse au Secrétariat Général de cette Organisation Internationale.

EN TOUTE HYPOTHESE :

PRONONCER la nullité de la citation ne mentionnant pas que les infractions ont été commises sur le territoire national de la France !;

VERIFIER et/ou EXIGER 1°) la Notification réelle à la diplomatie italienne (date, n°, signature...) ainsi que 2°) l'Enregistrement réel du traité du 24 Mars 1860.

A Défaut :

FAIRE REELLEMENT et OPPORTUNEMENT PREUVE d'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ;

OSER JUGER que le Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 Mars 1860 est tenu pour abrogé par la stricte application de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

ET par suite :

RELAXER EN L'ETAT Monsieur Joanny CATTELIN des fins de la poursuite par pure application de sa jurisprudence estimant que ce type d'infraction est insuffisamment caractérisé.

Subsidiairement

POSER une question préjudicielle à la Cour internationale de Justice de LA HAYE sur l'abrogation ou non du Traité de TURIN du 24 mars 1860 en cas de défaut de notification et d'enregistrement de cette notification auprès de l'ONU en violation de l'article 44 §1,2 &3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES CITEES et REMISES AU TRIBUNAL:

- *Brochures officielles du Ministère de la Culture et de l'Education Nationale reconnaissant en 2010 seulement, l'absence de bulletins NON lors du vote de 1860;*
- *Question officielle et motivée à l'Assemblée Nationale du 6 avril 2010 (n°76121) et la réponse gouvernementale d'évidence mensongère du 15/06/2011 ;*
- *Extrait du JO-RF du 14/12/1948 proclamant une liste de traités remis en vigueur unilatéralement et non pas de traités notifiés...;*

- *Traité de TURIN du 24 Mars 1860 (consultable sur www.diplomatie.gouv.fr);*
- *Traité de PARIS du 10 Février 1947 (en ligne sur www.diplomatie.gouv.fr);*
- *Note verbale non signée, non datée, anonyme et donc sans aucune valeur au plan diplomatique et juridique qui établit la mauvaise foi de la France qui n'a pas notifié le Traité d'annexion de la Savoie pour échapper au processus contraignant et obligatoire de décolonisation de tous les pays annexés sous l'égide de l'ONU ;*
- *Discours du 11/11/2011 prononcé publiquement par Monsieur Roland AVRILLON à VILLARD SUR THONES*
- *Jugement PESSOZ.*